## Art. 23.2 Eléments protégés d’intérêt communal

Les éléments protégés d’intérêt communal bénéficient d’une protection communale applicable en fonction du ou des critères de protection énumérés à l’article 23.1.

Ils sont indiqués dans la partie graphique du plan d’aménagement général et repris dans un tableau au niveau de l’annexe 3 de la présente partie écrite du plan d’aménagement général.

Les différentes catégories de bâtiments et objets identifiés comme éléments protégés d’intérêt communal et repris en partie graphique sont les suivantes:

1. Immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection:

* Construction à conserver;
* Façade à conserver;
* Mur à conserver;
* Petit patrimoine à conserver.

1. Gabarit d’une construction existante à préserver.
2. Alignement d’une construction existante à préserver;

L’aménagement des abords des « immeubles ou parties d’immeubles protégés » (composition, choix des matériaux et des couleurs) ne doit pas compromettre ni la qualité ni le caractère originel typique des bâtiments et de l’espace-rue.

1. Prescriptions spécifiques relatives aux « gabarits protégés »

Les « gabarits protégés » portent sur des bâtiments dont certains éléments extérieurs peuvent ne plus être en accord avec le caractère d’origine du bâtiment mais dont le gabarit est représentatif.

Pour tous travaux, y compris les travaux de reconstruction, les gabarits protégés – et en conséquence l’implantation générale – sont à respecter.

Une marge maximale de 0,50m par rapport au gabarit protégé est tolérée, uniquement pour la mise en oeuvre de mesures d’ordre technique (statique, performance énergétique, étanchéité ou sécurité des constructions) lorsque la situation existante ne convient pas à l’exécution des améliorations visées. Cette marge maximale est réduite à 0,10m pour les parties dépassant le gabarit protégé qui se trouveraient en saillie sur le domaine public, sans préjudice cependant de toute autre réglementation applicable.

Le gabarit protégé est constitué par le ou les bâtiments traditionnels d’origine, non par les volumes secondaires atypiques ni par les modifications atypiques du volume principal. Par le terme « gabarit », il faut entendre l’ensemble des dimensions principales propres au bâtiment, à savoir la largeur, la profondeur, la hauteur à la corniche et au faîte, la pente de toiture.

La préservation d’éléments présentant un caractère typique doit être imposée par le bourgmestre.